

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Sc/dp

N° 1202488

M. Julien :

Mme Fernandez
Magistrat désigné

M. Lombard
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 18 juin 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2012, présentée pour M. Julien
demeurant : (78200), par Me Descamps ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration a retiré respectivement trois, deux, deux, trois, un, deux, un et quatre points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre respectivement les 20 mai 2003, 26 mars 2005, 23 janvier 2006, 24 mai 2006, 1^{er} octobre 2006, 20 octobre 2008, 11 août 2009 et 28 janvier 2012 ;

2°) d'annuler la décision du 16 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de réaffecter sur le capital de son permis de conduire les points illégalement retirés, dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les retraits de points successivement opérés et récapitulés par l'acte ministériel référencé 48 SI en date du 16 mars 2012 ne lui ont pas été notifiés acte par acte ; que par suite ils ne lui sont pas opposables ;

- qu'il n'a pas reçu les informations préalables exigées par l'article L. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;

- que le ministre chargé de l'intérieur n'établit pas que les infractions relevées lui sont imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier de l'imputabilité des infractions ;

- que le moyen tiré du défaut de notification acte par acte est inopérant dès lors que le ministre chargé de l'intérieur a notifié par lettre avec accusé de réception la décision d'invalidation du permis de conduire et que cette décision récapitule l'ensemble des retraits de points successifs ;

- que s'agissant de l'infraction relevée le 11 août 2009, celle-ci a fait l'objet d'une restitution de points conformément à l'article L. 223-6 du code de la route ; que s'agissant des infractions relevées les 20 mai 2003, 26 mars 2005 et 20 octobre 2008 pour lesquelles le requérant a signé le procès-verbal, il ressort du procès-verbal que celui-ci a nécessairement reçu les informations ; que s'agissant de l'infraction relevée le 23 janvier 2006 le procès-verbal indique une identité entre le contrevenant et le propriétaire du véhicule et que le requérant n'apporte pas la preuve contraire qu'il n'était pas le conducteur du véhicule que dès lors le procès-verbal fait foi et l'information a donc été délivrée ; que s'agissant de l'infraction relevée le 28 janvier 2012 qui a fait l'objet d'un procès-verbal électronique, il convient de lui appliquer la jurisprudence Sellem dès lors que le requérant a payé l'amende forfaitaire ; que s'agissant de l'infraction relevée le 24 mai 2006, le requérant n'allègue pas qu'il a payé immédiatement l'amende forfaitaire ; s'agissant de l'infraction relevée le 1^{er} octobre 2006 par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant a payé l'amende forfaitaire ; que dès lors, le ministre chargé de l'intérieur doit être regardé comme ayant remis au requérant l'ensemble des informations nécessaires ;

- que la réalité des infractions est rapportée par la mention sur le relevé d'information intégral du paiement des amendes forfaitaires afférentes à chacune des infractions ;

- que le requérant a fait preuve, dans son comportement routier, d'une particulière dangerosité ; que dès lors l'équité commande de ne pas condamner l'Etat au paiement de la somme demandée par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, somme qui n'est d'ailleurs aucunement justifiée ; que les frais importants engagés pour assurer la défense de l'Etat dans le contentieux des permis de conduire justifient

l'octroi d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2012, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu, sur la proposition du rapporteur public, la dispense de conclusions prononcée par le magistrat désigné, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fernandez pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère chargé de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 mai 2013, lors de laquelle il était assisté de Mme Paulin, greffier, présenté son rapport ;

1. Considérant qu'il est fait grief à M. [redacted] d'avoir commis huit infractions au code de la route, les 20 mai 2003, 26 mars 2005, 23 janvier 2006, 24 mai 2006, 1^{er} octobre 2006, 20 octobre 2008, 11 août 2009 et 28 janvier 2012 qui ont entraîné respectivement le retrait de trois, deux, deux, trois, un, deux, un et quatre points du capital de points de son permis de conduire ; que par une décision du 16 mars 2012, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, après avoir récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. [redacted] et a enjoint à ce dernier de le restituer au préfet du département de sa résidence ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ que le 4 mars 2011, le ministre chargé de l'intérieur a restitué dans le capital de points dudit titre de conduite, le point qu'il avait retiré de ce capital à la suite de l'infraction relevée à l'encontre du requérant le 11 août 2009 ; que, par suite, les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation de cette décision de retrait d'un point de son permis de conduire sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :**En ce qui concerne les décisions de retrait de points :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière: « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas où la procédure de l'amende forfaitaire a été mise en œuvre, la preuve de la réalité de l'infraction, qui conditionne la régularité du retrait de points, est apportée par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ; que, toutefois, il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de

procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du même code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère chargé de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions des l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'en vertu de l'article L. 223-8 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3* » ; que l'article R. 223-3 dudit code dispose « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les restitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV.- Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département (...) enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre.* » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, sur, d'une part, l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer son droit d'accès aux informations y afférentes conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9

du code de la route et, d'autre part, sur le fait que l'amende forfaitaire notamment établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ces informations constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information en délivrant un tel document ; que, cependant, il incombe à l'intéressé lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexacts ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

5. Considérant qu'aux termes des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ;

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est

relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; qu'en revanche, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

S'agissant des infractions relevées les 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 :

8. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] que celui-ci a acquitté le jour même l'amende forfaitaire pour les infractions relevées à son encontre, avec interception de son véhicule, les 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 ; que toutefois, à défaut pour le ministre chargé de l'intérieur d'établir que l'intéressé n'aurait pas immédiatement acquitté l'amende forfaitaire lors de l'interception de son véhicule, il appartenait à cette autorité de produire la souche de la quittance de paiement relatif à l'infraction, dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite, à défaut de production de ce document, ou de tout autre document établissant la délivrance de cette information, la seule mention sur le relevé d'information intégral, du paiement de l'amende forfaitaire le jour de l'infraction, ne permet pas de considérer que l'administration s'est acquittée, à l'égard de M. [redacted], de son obligation d'information préalablement aux décisions de retrait de points afférentes à ces infractions ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré deux et trois points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre respectivement les 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 ;

S'agissant des autres infractions :

Quant au moyen tiré du défaut de notification acte par acte :

10. Considérant que les conditions de notification d'une décision administrative est sans incidence sur sa légalité ; que par suite, M. [redacted] ne peut utilement invoquer la circonstance que les infractions dont il lui est fait grief ne lui ont pas été notifiées acte par acte par lettre référencé 48 ;

Quant au moyen tiré du défaut d'information préalable :

11. Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, l'auteur de l'infraction dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, est informé de ce que le paiement de l'amende entraîne un retrait de points, de l'existence d'un traitement automatisé des points du permis de conduire et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès y afférent ; qu'en l'espèce, pour les infractions relevées à l'encontre de M. [redacted] les 20 mai 2003, 26 mars 2005 et 20 octobre 2008, ayant entraîné le retrait de trois, deux et deux points du permis de conduire de ce dernier, le ministre chargé de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, signés par M. [redacted] ; que ces documents mentionnent la perte de points pour les infractions dont la qualification est clairement précisée ; qu'y figure également la mention « *le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que les mentions figurant sur le volet « *avis de contravention* » remis au contrevenant, établi sur imprimé Cerfa, conformément aux dispositions des articles A. 37 et suivants du code de procédure pénale dans leur rédaction issue tant de l'arrêté du 5 octobre 1999 que de l'arrêté du 24 octobre 2003, relatives à la perte de points, aux conséquences du paiement de l'amende et à l'existence et le droit d'accès au traitement automatisé du système national du permis de conduire répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu communication desdites informations lors de la constatation des infractions dont s'agit ;

12. Considérant d'autre part, qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] que celui-ci a acquitté l'amende forfaitaire pour l'infraction pour excès de vitesse relevée à son encontre par radar automatique le 1^{er} octobre 2006 ; que, par suite, il doit être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention ; que, dans ces conditions, alors que le requérant ne produit pas ledit avis de contravention pour établir que celui-ci aurait été inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les articles précitées L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant enfin, que s'agissant de l'infraction relevée à l'encontre de M. [redacted] le 28 janvier 2012, avec interception du véhicule, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, que celui-ci a acquitté le paiement de l'amende forfaitaire afférent à l'infraction dont s'agit, le 10 février 2012 postérieurement à la constatation de ladite infraction ; que, dans ces conditions, alors qu'il ne conteste pas ce paiement, il doit être regardé comme ayant

nécessairement reçu l'avis de contravention afférent à cette infraction : qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, et alors que le requérant ne produit pas ledit avis de contravention pour établir que celui-ci aurait été inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au retrait de points dont s'agit ;

Quant au moyen tiré de l'imputabilité des infractions :

13. Considérant que si M. _____ allègue que le ministre chargé de l'intérieur n'établit pas que les infractions relevées à son encontre lui sont imputables, il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire que M. _____ s'est acquitté de l'amende forfaitaire pour chacune des cinq infractions dont s'agit ; que, par suite, alors que le requérant ne produit aucun élément de nature à contester ces mentions du relevé d'information intégral, il doit être regardé comme ayant reconnu la réalité de ces infractions et ne peut plus utilement contester leur imputabilité ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à demander l'annulation des cinq décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré trois, deux, un, deux et quatre points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées respectivement les 20 mai 2003, 26 mars 2005, 1^{er} octobre 2006, 20 octobre 2008 et 28 janvier 2012 ;

En ce qui concerne la décision invalidant le permis de conduire :

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ n'est fondé à exciper, à l'appui de sa demande d'annulation de la décision du 16 mars 2012 portant invalidation de son permis de conduire, de l'illégalité des décisions retirant deux et trois points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées respectivement les 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 ; que, dans ces conditions, eu égard aux autres retraits de points légalement intervenus et alors même qu'un point lui avait été restitué le 4 mars 2011, le solde des points du permis de conduire du requérant était nul ; que dans ces conditions, M. _____ n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 16 mars 2012 prononçant l'invalidation de son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer au préfet du département de son domicile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

17. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement,

le ministre chargé de l'intérieur supprime, dans le traitement automatisé du permis de conduire de M. , prévu par l'article L. 223-3 du code de la route, les retraits de points illégalement intervenus à la suite des infractions constatées les 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 et restitue à l'intéressé les points y afférents ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, le versement à M. d'une somme de 500 euros en application des dispositions précitées ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par le ministre de l'intérieur et dirigées contre M. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du ministre chargé de l'intérieur portant retrait de point suite à l'infraction relevée à l'encontre de M. ; le 11 août 2009.

Article 2 : Les décisions du ministre chargé de l'intérieur retirant deux et trois points sur le capital de points du permis de conduire de M. à la suite des infractions des 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de supprimer sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. le retrait de deux et trois points intervenus illégalement à la suite des infractions relevées les 23 janvier 2006 et 24 mai 2006 et de restituer les points y afférents, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. une somme de 500 (cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

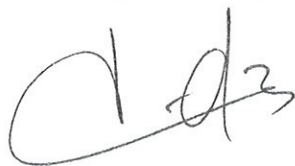
Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 juin 2013.

Le magistrat désigné,



E. FERNANDEZ



Le greffier,



S. PAULIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délegation,
Le Greffier Adjoint.



Stéphanie PAULIN

